

**REQUETE AUX FINS DE DESIGNATION
D'UN COMMISSAIRE AUX AVANTAGES PARTICULIERS**



ERNST & YOUNG ET AUTRES
Société de Commissaires aux comptes
Société par actions simplifiée à capital variable
Dont le siège social est 41, rue Ybry – 92200 Neuilly-sur-Seine,
Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 438 476 913,
Représentée par son Président, Monsieur Pascal Macioce

Loos 5/1502

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER QUE :

ERNST & YOUNG ET AUTRES est une société par actions simplifiée à capital variable créée en février 1977, membre du réseau Ernst & Young.

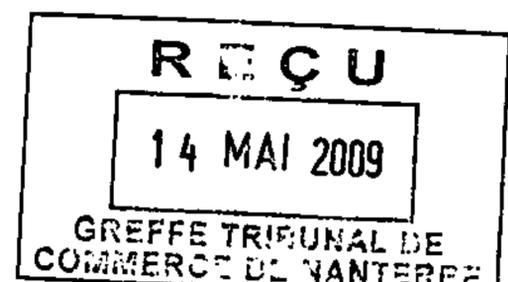
ERNST & YOUNG ET AUTRES a pour objet principal l'exercice de la profession de Commissaire aux comptes, telle qu'elle est définie par les dispositions en vigueur régissant ladite profession.

Dans le cadre d'une nouvelle organisation des structures juridiques du réseau Ernst & Young, il est envisagé que la société EY Europe LLP, un partnership à responsabilité limitée de droit anglais régulièrement agréé pour l'exercice du contrôle légal des comptes au Royaume-Uni se voie attribuer, avant le 30 juin 2009, des droits spécifiques de la société ERNST & YOUNG ET AUTRES.

Ces droits spécifiques seraient attribués par les statuts de la société ERNST & YOUNG ET AUTRES et consisteraient en un droit de vote multiple aux assemblées générales de la société ERNST & YOUNG ET AUTRES, dans le respect de la réglementation française en vigueur.

Il est précisé que la société EY Europe LLP sera propriétaire d'une action ordinaire de la société ERNST & YOUNG ET AUTRES achetée à la valeur nominale soit 15, 2449 euros.

La création des droits attachés à la société EY Europe LLP est constitutive d'un avantage particulier qui doit faire l'objet d'un rapport établi par un commissaire aux avantages particuliers contenant l'appréciation des avantages stipulés, conformément aux dispositions des articles L. 225-147, R.225-136 et R. 225-7 du code de commerce.



C'est pourquoi la société ERNST & YOUNG ET AUTRES, représentée par Monsieur Pascal Macioce, requiert qu'il vous plaise, Monsieur le Président, de désigner tel commissaire aux avantages particuliers qu'il vous plaira afin qu'il établisse un rapport sur ces avantages particuliers.

Faite à Courbevoie, le 14 mai 2009

Pour ERNST & YOUNG ET
AUTRES
Le Président
Pascal Macioce



Renseignements sur ERNST & YOUNG ET AUTRES SAS

Activité	<ul style="list-style-type: none">- Exercice de la profession de Commissaire aux comptes ;- Toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à son objet social et susceptibles d'en faciliter la réalisation ou de se révéler nécessaires
Chiffre d'affaires (01/07/2007 au 30/06/2008)	135.438.833 Euros
Capitaux propres (au 30/06/2008)	3.862.020 Euros
Total du bilan	57.898.677 Euros
Nom et adresse des commissaires aux comptes titulaires et suppléants	Titulaire : Monsieur Pierre Vieillard 51, avenue Françoise Giroud 21066 Dijon cedex Suppléant : Monsieur Olivier Perroud 21, avenue Albert Camus – BP16601 Dijon cedex

ORDONNANCE

2009000707

Nous, Président du Tribunal de commerce de NANTERRE,

Vu la requête qui précède et les motifs y exposés,

Nommons **M. Olivier PERONNET**
11, rue Cordinet
75 117 PARIS

en qualité de

- Commissaire à la fusion et/ou à la scission et/ou aux apports et/ou à la transformation et s'il y a lieu, aux avantages particuliers
- Commissaire chargé d'apprécier la valeur d'un ou plusieurs biens dans le cadre de l'article L 225-101 du Code de Commerce
- Commissaire chargé de vérifier l'actif et le passif dans le cadre de l'article L 228-39 du Code de Commerce

Disons que le (ou les) commissaire(s) ci-dessus désigné(s) nous fera (ont) parvenir une attestation d'indépendance et d'impartialité pour exécuter sa mission (modèle enjoint). La présente nomination ne prendra effet qu'à dater de la délivrance de ce document.

Disons qu'en outre, cette attestation sera jointe au rapport du (des) commissaires(s).

Disons que le (ou les) commissaire(s) désigné(s) pourra (ont) se faire assister, s'il y a lieu, par un ou plusieurs experts de son (leur) choix dans l'accomplissement de sa (leur) mission.

Disons que le(s) commissaire(s) désigné devra (devront) nous soumettre le montant de se (leurs) honoraires avant de les percevoir, en justifiant de l'accord écrit préalable des sociétés concernées, accord qui devra nous être joint à la requête en fixation de la rémunération.

Disons que la présente ordonnance sera déposée au Greffe de ce Tribunal.

14 MAI 2009

Fait à NANTERRE, le

Par délégation

F. BOUCLY

